



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarantième session
25 février-22 mars 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Belize

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



1. Cent vingt-quatre recommandations (124) ont été formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel ; 98 d'entre elles ont recueilli l'adhésion du Belize. Comme l'a indiqué le Belize dans sa déclaration finale au Groupe de travail de l'Examen périodique universel en novembre 2018, 6 recommandations devaient faire l'objet de nouvelles consultations au plan national.

2. Le Gouvernement bélizien a donc examiné les six recommandations en question et a le plaisir d'annoncer que le Belize accepte au total deux d'entre elles. Le Belize a pris acte de trois recommandations, et n'a pas été en mesure d'accepter une recommandation en raison de l'inexactitude des informations. Les six recommandations ont été regroupées par catégorie : recommandations recueillant l'appui du Belize, recommandations dont le Belize a pris note et recommandations rejetées.

3. Veuillez noter que, sur la recommandation 77.70, le Belize maintient sa position initiale selon laquelle celle-ci a recueilli son adhésion.

Recommandations recueillant l'appui du Belize

78.2 Créer un mécanisme national de prévention de la torture conformément aux obligations contractées.

78.5 Inclure des programmes spécifiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le volet sur l'égalité entre les sexes de la stratégie nationale de croissance et de développement durable.

Recommandations dont le Belize a pris note

78.1 Ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux, 1989.

78.3 Prendre dans les meilleurs délais des mesures pour garantir les droits des femmes et des filles, en particulier garantir l'accès autonome aux services de santé procréative et sexuelle dès l'âge du consentement sans autorisation des parents.

78.6 Renforcer le cadre législatif de protection des peuples autochtones.

Recommandations rejetées

78.4 Approuver le projet de modification de la loi sur la représentation nationale, fixant un quota de 33 % de femmes à l'Assemblée nationale.
